

# DECISION N° 718/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

## Portant radiation de l'enregistrement de la marque « FLUCTINE » n°101327

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°101327 de la marque « FLUCTINE » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 31 août 2018, par la société BIOMEDY, représentée par le cabinet AFRIC'INTEL CONSULTING ;
- Vu** la lettre N°017/2018/OAPI/DG/DGA/DMSD/DAJ/SCG/Madrid du 05 novembre 2018, communiquant la notification de refus provisoire fondé sur une opposition au titulaire de la marque « FLUCTINE» n°101327 ;

**Attendu que** la marque « FLUCTINE » a été déposée le 29 décembre 2017 par la société GENPHARMA et enregistrée sous le n°101327 pour les produits de la classe 05, ensuite publiée au BOPI N° 08 MQ/2018 paru le 31 août 2018 ;

**Attendu que** la société BIOMEDY fait valoir à l'appui de son opposition qu'elle est titulaire de la marque « FRUCTINES » n° 59415, déposée le 07 juillet 2008 dans la classe 5 et renouvelé courant 2018 ;

**Que** les marques en conflit partagent les similitudes visuelle et phonétique en raison de leur nature car étant des marques verbales, avec une longueur quasi-identique et sept lettres en commun ;

**Que** sur le plan phonétique, les marques sont également très proches car partagent en commun le même nombre de syllabes et le même rythme ; que leur prononciation est quasi-identique et ne diffère que d'une lettre ;

**Que** les marques en conflit ont été enregistrées toutes pour les produits de la classe 5 sont par conséquent juridiquement identiques ;

**Attendu que** la société GENPHARMA a dans sa réponse indiquée que les marques en conflit sont différentes au plan phonétique et intellectuel ; que sur le plan phonétique, dans sa marque « FLUCTINE » il appert la consonne « L » et celles « R » et « S » dans la marque de l'opposant ;

**Que** la sémantique des deux marques est différente au point où le consommateur d'attention moyenne ne pourrait se tromper ;

**Que** les produits couverts par les marques en conflit sont des produits pharmaceutiques s'adressant à des professionnels de santé et patients ;

**Attendu que** les similarités visuelle, phonétique (sonorité proche) sont prépondérantes par rapport aux différences entre les marques des deux titulaires prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits identiques et similaires de la même classe 05, et qu'il existe un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés,

#### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n°101327 de la marque « FLUCTINE » formulée par la société BIOMEDY, est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n°101327 de la marque « FLUCTINE » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : La société GENPHARMA, titulaire de la marque « FLUCTINE » n°101327, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 14 Octobre 2019

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**